

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 318 vom 6. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___318)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 318 du 6 juin 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 318 del 6 giugno 2025

## Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, MESURE PROVISIONNELLE, SURVEILLANCE, VISITE | 273 al. 1 CC, 273 al. 2 CC, 274 al. 2 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 276 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 3

avril 2023, p. 10). Certes, le rapport n'est pas explicite sur le point de savoir si la condamnation qui devait, selon les recommandations de l'UEMS, entraîner une restriction du droit de visite en ce sens qu'il soit exercé à l'intérieur des locaux du Point Rencontre concernait exclusivement les soupçons d'attouchements sur l'enfant C.Q. \_\_\_\_\_ ou si de telles restrictions devaient également s'appliquer au cas où l'intimé serait reconnu coupable exclusivement d'attouchements sur la nièce de l'appelante. Et, invité par le juge délégué à préciser quelles étaient ses recommandations, en ce qui concerne l'expertise pédopsychiatrique et la réglementation du droit de visite, dans l'hypothèse où l'intimé serait reconnu coupable des faits qu'il était prévenu d'avoir commis sur la nièce de l'appelante mais innocent de ceux qu'il était soupçonné d'avoir commis sur son fils, l'UEMS n'a pas donné suite à la demande d'explications du juge. Il n'a ainsi pas levé l'ambiguïté. On ne saurait donc déduire du dossier, en l'état du moins, qu'il soit manifeste que l'exercice du droit de visite hors des locaux du Point Rencontre soit conforme à l'intérêt de l'enfant. N'étant dès lors pas manifestement exclu que l'appel soit admis et l'enfant ayant intérêt à une certaine stabilité de la réglementation des relations personnelles, il sied de maintenir en l'état les mesures superprovisionnelles ordonnées le 16 mai 2024. Partant, il sied d'admettre la requête de mesures provisionnelles de l'appelante.

### E. 6

En définitive, la requête de mesures provisionnelles de l'appelante doit être admise et celle de l'intimé rejetée. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête de mesures provisionnelles de l'appelante A.Q. \_\_\_\_\_ est admise. II. La requête de mesures provisionnelles de l'intimé B.Q. \_\_\_\_\_ est rejetée. III. Jusqu'à droit connu sur l'appel et sous réserve de faits nouveaux, l'intimé B.Q. \_\_\_\_\_ continuera d'exercer son droit de visite sur son fils C.Q. \_\_\_\_\_, né le [...] 2018, selon les modalités prévues par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 16 mai 2024 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. IV. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir V. La présente ordonnance est exécutoire. Le juge unique : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Marine Senn (pour A.Q. \_\_\_\_\_), ■ Me Pascale Botbol (pour B.Q. \_\_\_\_\_), et communiquée, par

l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 93 et 98 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.